

## Crédit documentaire : validité, date et lieu de présentation

L'inclusion dans la clause paiement du contrat de la phrase «payable par crédit documentaire irrévocable» n'est pas suffisante. L'exportateur doit également tenir compte d'éléments capitaux inclus dans l'article 6 des RUU 600 et qui concernent la validité, la date d'expiration et le lieu de présentation.

Le crédit documentaire (*crédoc*) est, comme nous l'avons déjà évoqué, un lien juridique entre la banque émettrice (banque de l'importateur), éventuellement reprise par la banque notificatrice établie dans le pays du bénéficiaire (dans le cas d'un crédit confirmé), et le bénéficiaire (exportateur). Mais quelles précautions l'exportateur devra-t-il prendre pour que le crédit documentaire soit considéré comme valable ?

### Validité du crédit

Il importera que la banque émettrice désigne une banque (généralement, la banque du pays de l'exportateur avec laquelle elle a des accords de collaboration) auprès de laquelle le crédit sera valable.

Si l'exportateur veut imposer sa banque, il conviendra qu'elle soit citée nommément dans la lettre de crédit ou que cette dernière prévoie qu'elle peut être présentée auprès de n'importe quelle banque dans le pays de l'exportateur.

Le crédit stipulera s'il est réalisable :

- à vue (payable à vue des documents par la banque émettrice s'il n'est pas confirmé, à vue des documents par la banque confirmatrice s'il est confirmé);
- par paiement différé, si l'exportateur octroie un délai de paiement à son client.

L'exportateur peut aussi être payé via la remise d'une traite à un certain délai tirée sur la banque émettrice (si le crédit n'est pas confirmé) ou sur la banque confirmatrice (s'il est confirmé) qui pourra être escomptée.

La traite ne pourra jamais être tirée sur le client puisque la technique du crédit documentaire vise à sécuriser le paiement de l'acheteur via un engagement distinct de sa banque.

Le vendeur sera particulièrement attentif à ce que la validité du crédit ne soit pas fixée auprès du banquier émetteur.

### Date d'expiration et lieu de présentation

Le vendeur sera particulièrement attentif à ce que la validité du crédit ne soit pas fixée auprès du banquier émetteur. L'exportateur ne bénéficiera pas d'une preuve délivrée par une banque notificatrice attestant qu'elle a reçu les documents dans le délai de présentation prévu par le *crédoc*.

Il devrait donc être à même de présenter les documents à la banque émettrice dans un délai de 21 jours incluant le délai nécessaire d'acheminement par voie postale ou courrier express.

De plus, le 21<sup>ème</sup> jour sera le jour ouvrable ou le lendemain ouvrable d'un jour férié du pays de la banque émettrice.

L'exportateur veillera toujours à demander un crédit avec une validité suffisante par rapport au délai contractuel afin de ne pas risquer que :

- la banque émettrice n'accorde pas une extension en raison de la dégradation de la situation financière de son client;
- la banque confirmatrice n'accorde pas une extension de la confirmation en raison d'une dégradation de la situation de la banque émettrice ou du risque politique du pays de l'acheteur.

Vincent REPAY - Formateur et Conseiller en commerce extérieur